

ANNEX AU CONTRAT PRODUCTEUR (FO 100 20)

1. PARTICIPATION A VEGAPLAN/ Guide Sectoriel de l'autocontrôle pour la Production Primaire Végétale G-040 / IPM:

1. Objet

- L'agriculteur s'engage à respecter les dispositions du Standard VEGAPLAN pour la Production Primaire Végétale et de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par CKCert scrl et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation. L'agriculteur est tenu de respecter les modalités du Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale/Guide Sectoriel de l'autocontrôle pour la Production Primaire.
- Toute modification ultérieure au Standard VEGAPLAN/Guide Sectoriel pour la Production Primaire Végétale sera communiqué par CKCert scrl à l'agriculteur contractant. La version en vigueur est toujours consultable sur le site web www.vegaplan.be. L'agriculteur est tenu d'appliquer toute modification endéans l'année de sa publication par Vegaplan, à moins que la législation ne soit applicable plus tôt.
- L'agriculteur s'engage à ne conclure de contrat qu'avec CKCert scrl susmentionné dans le cadre du Standard VEGAPLAN / Guide Sectoriel pour la Production Primaire Végétale.
- L'agriculteur déclare que ni CKCert scrl, ni l'auditeur qui sera nommé en vue du contrôle d'entreprise, n'ont dans le passé fourni aucune forme de service de consultance à l'exploitation agricole contractante. Si c'est néanmoins le cas lors de l'annonce de l'audit, l'agriculteur en fera immédiatement mention à CKCert scrl.
- L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de son statut de certification est nécessaire pour permettre la facturation. L'agriculteur marque son accord quant au fait que ses données administratives, la check-liste et le statut de son entreprise soient introduites dans la banque de données de Vegaplan.be ainsi que le statut de son entreprise. Ces données ne sont pas accessibles librement et ne peuvent être consultées que par Vegaplan et CKCert scrl.
- Les données administratives peuvent être consultées par les clients des matières premières végétales (affiliées à Vegaplan) et peuvent être communiqués aux autorités compétentes si nécessaire (e.g. pour IPM).
- Transfert d'informations de l'agriculteur vers CKCert scrl : L'agriculteur est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans les mois, de toute modification du n° d'entreprise, du n° d'unité d'établissement, du nom, de l'adresse ou du lieu d'implantation ainsi que de toute suppression du site d'une unité d'entreprise
- Dans le cadre du respect des conditions et des prescriptions prévues par le Standard Vegaplan, l'agriculteur est tenu de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation.
- L'agriculteur accorde le droit à CKCert scrl de transmettre les rapports d'audits et les rapports d'inspection des autorités concernées à Vegaplan.
- L'agriculteur autorise Vegaplan à assister à l'audit ou à effectuer si nécessaire un contrôle supplémentaire au sein d'exploitation afin de vérifier l'application correcte des exigences du Standard VEGAPLAN pour la Production Primaire Végétale.
- Pour le Guide sectoriel G-040, l'agriculteur autorise la présence du personnel de l'AFSCA lors de l'audit.
- L'agriculteur s'engage à informer dans les plus brefs délais CKCert scrl en cas d'infraction ou de non-conformité liée au champ d'application du Standard Vegaplan Standard/Guide Sectoriel de l'autocontrôle afin de permettre à CKCert scrl d'assurer l'intégrité du certificat délivré, Il permet aux autorités ayant constaté une infraction d'informer CKCert scrl.
- L'agriculteur autorise l'auditeur de CKCert scrl d'être éventuellement accompagné par des auditeurs en formation.
- En cas de changement de CKCert en un autre organisme de certification, l'agriculteur fournit toujours au nouvel organisme de certification un accès aux rapports des audits précédents.
- L'agriculteur doit signaler tout changement d'activité pouvant avoir un impact sur les certificats délivrés par CKCert.
- L'agriculteur est tenu d'en informer CKCert en cas de suspension ou de retrait de la validation du système d'autocontrôle par l'AFSCA.
- CKCert traite vos données personnelles pour l'exécution de ses tâches en tant qu'organisme de certification reconnu pour l'application des principes généraux de la protection intégrée des végétaux (IPM) par les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques. C'est une tâche d'intérêt général que nous réalisons pour la Région flamande, qui fait partie des réglementations européenne et flamande relatives à l'application des principes généraux de la protection des cultures intégrée par les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.
Vos données personnelles seront donc transmises à la région flamande, Departement Landbouw en Visserij, Koning Albert II-laan 35, bus 40, 1030 Brussel.
Vos données personnelles peuvent également être transmises et récupérées à des tiers. Ceci est toujours effectué conformément à la réglementation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
Vous trouverez la déclaration de confidentialité complète du ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur www.vlaanderen.be/landbouw/privacy. Pour des informations et des questions d'ordre général sur la manière dont le ministère de l'Agriculture et de la Pêche traite vos données à caractère personnel, vous pouvez toujours contacter le responsable de la protection des données du ministère de l'Agriculture et de la Pêche au 02 552 74 35 ou à l'adresse gegevensbescherming@lv.vlaanderen.be.
Vous pouvez toujours y aller avec des commentaires et des suggestions et exercer les droits qui vous sont reconnus par la réglementation sur la protection des personnes physiques lors du traitement des données à caractère personnel.

2. Durée

- L'agriculteur déclare vouloir se faire certifier pour le Standard VEGAPLAN/Guide Sectoriel pour la Production Primaire Végétale par CKCert scrl. La demande prend cours le jour de la signature du contrat.

- L'audit doit être effectué au cours des neuf mois qui suivent la signature du présent contrat. Si ce n'est pas le cas, le présent contrat est automatiquement annulé.
- Le certificat pour le Standard VEGAPLAN/Guide Sectoriel a une durée de validité de trois ans, qui prend cours au moment de la décision positive de certification par CKCert scrl.
- Au plus tôt neuf mois avant la date d'expiration du certificat, CKCert scrl invitera l'agriculteur à fixer la date à laquelle l'audit de renouvellement.
- L'audit de suivi doit être réalisé endéans les neuf mois maximum précédant l'expiration du certificat en cours et au plus tard un mois avant son échéance.
- En cas de prolongation de la certification, s'applique toujours le principe selon lequel la date d'entrée en vigueur du certificat correspond à la date d'expiration du certificat précédent + 1 jour, le nouveau certificat a une durée de validité de 3 ans. Si le certificat est prolongé par CKCert scrl avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat est automatiquement prolongé pour 3 ans. Si le certificat n'est pas prolongé par CKCert scrl avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat prend automatiquement fin.
- L'agriculteur a le droit de s'adresser à un autre OCI pour la prolongation de sa certification. Dans ce cas, il doit conclure un nouveau contrat avec cet autre OCI. L'agriculteur ou ce nouvel OCI en informe au plus vite CKCert scrl et Vegaplan. Le présent contrat avec CKCert scrl prend fin à cette occasion.
- L'agriculteur déclare avoir pris connaissance des modalités spécifiées par le règlement de certification.

3. Facturation

- L'agriculteur s'engage à payer une cotisation annuelle telle que fixée dans le règlement de certification du Standard VEGAPLAN pour la Production Primaire Végétale. La cotisation annuelle est toujours consultable sur le site web www.vegaplan.be. La perception de cette cotisation est réalisée par CKCert scrl.
- Pour les frais de l'audit, adaptés à votre entreprise, vous pouvez demander une offre à CKCert scrl.
- La facturation de l'audit et de la contribution imposée par Vegaplan, est fait toujours après de l'audit.

2. PARTICIPATION STANDARD VEGAPLAN/Guide Sectoriel Entrepreneurs G-033/IPM:

1. Objet

- L'entrepreneur agricole se déclare d'accord avec le Standard VEGAPLAN des Entrepreneurs de Travaux Agricoles & Horticoles pour la Production Primaire Végétale / G-033 dont il respectera les dispositions. Il déclare également être en possession d'un exemplaire de ce document. L'entrepreneur est tenu de respecter les modalités du Standard Vegaplan pour les entrepreneurs/Guide Sectoriel de l'autocontrôle pour les Entrepreneurs.
- Toutes modifications au Standard VEGAPLAN des Entrepreneurs de Travaux Agricoles & Horticoles pour la Production Primaire Végétale / G-033 comme suite aux décisions du comité de concertation PTMV- Agro-Service seront préalablement portées à la connaissance de l'entrepreneur par Vegaplan.be ainsi que la date ultime avant laquelle il doit faire connaître par écrit ses éventuelles objections à Vegaplan.be. A l'échéance de cette date et sans réaction de sa part, l'entrepreneur agricole est considéré comme d'accord avec ces modifications.
- L'entrepreneur agricole autorise Vegaplan.be à effectuer des contrôles d'entreprise afin de contrôler les critères tels que mentionnés dans le cahier de charge du Standard VEGAPLAN des Entrepreneurs de Travaux Agricoles & Horticoles pour la Production Primaire Végétale.
- L'entrepreneur accorde le droit à CKCert scrl d'effectuer des contrôles d'entreprise dans le cadre du Standard Vegaplan et du guide Sectoriel de l'Autocontrôle pour les Entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la Production Primaire Végétale.
- L'entrepreneur s'engage à ne conclure de contrat qu'avec CKCert scrl. Les contrats avec d'autres OCI dans le cadre de la certification de la même unité d'exploitation sont par conséquent interdits.
- L'entrepreneur accorde le droit à Vegaplan d'assister à un audit de CKCert scrl.
- Pour le Guide sectoriel G-033, l'entrepreneur autorise la présence du personnel de l'AFSCA lors de l'audit.
- L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de son statut de certification est nécessaire pour permettre la facturation. L'entrepreneur marque son accord quant au fait que ses données administratives, la check-liste et le statut de son entreprise soient introduits dans la banque de données de Vegaplan et donc, CKCert scrl transmettra ces données directement à Vegaplan, au plus tard trois jours après la décision de certification. La check-liste n'est pas accessible librement et ne peut être consultée que par Vegaplan et par l'OCI contractant. Les données administratives et le statut de l'entreprise peuvent être consultés librement
- Transfert d'informations de l'entrepreneur vers CKCert scrl : L'entrepreneur est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans les mois, de toute modification du n° d'entreprise, du n° d'unité d'établissement, du nom, de l'adresse ou du lieu d'implantation ainsi que de toute suppression du site d'une unité d'entreprise
- Dans le cadre du respect des conditions et des prescriptions prévues par le Standard Vegaplan, l'entrepreneur est tenu de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation.
- L'entrepreneur s'engage à informer dans les plus brefs délais CKCert scrl en cas d'infraction ou de non-conformité liée au champ d'application du Standard Vegaplan afin de permettre à CKCert scrl d'assurer l'intégrité du certificat délivré, Il permet aux autorités ayant constaté une infraction d'informer CKCert scrl.
- L'entrepreneur déclare que ni CKCert scrl, ni l'Auditeur CKCert scrl qui sera nommé en vue du contrôle d'entreprise, n'ont, dans le passé, fourni aucune forme de service de consultance à l'entreprise contractante. Si c'est néanmoins le cas lors de l'annonce de l'audit, l'entrepreneur en fera immédiatement mention à CKCert scrl.
- L'entrepreneur accorde le droit à CKCert scrl de transmettre les rapports d'audits à Vegaplan.
- L'entrepreneur autorise l'auditeur de CKCert scrl d'être éventuellement accompagné par des auditeurs en formation.
- En cas de changement de CKCert en un autre organisme de certification, l'entrepreneur fournit toujours au nouvel organisme de certification un accès aux rapports des audits précédents.
- L'entrepreneur doit signaler tout changement d'activité pouvant avoir un impact sur les certificats délivrés par CKCert.
- L'entrepreneur est tenu d'en informer CKCert en cas de suspension ou de retrait de la validation du système d'autocontrôle par l'AFSCA.

- CKCert traite vos données personnelles pour l'exécution de ses tâches en tant qu'organisme de certification reconnu pour l'application des principes généraux de la protection intégrée des végétaux (IPM) par les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques. C'est une tâche d'intérêt général que nous réalisons pour la Région flamande, qui fait partie des réglementations européenne et flamande relatives à l'application des principes généraux de la protection des cultures intégrée par les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.
Vos données personnelles seront donc transmises à la région flamande, Departement Landbouw en Visserij, Koning Albert II-laan 35, bus 40, 1030 Brussel.
Vos données personnelles peuvent également être transmises et récupérées à des tiers. Ceci est toujours effectué conformément à la réglementation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
Vous trouverez la déclaration de confidentialité complète du ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur www.vlaanderen.be/landbouw/privacy. Pour des informations et des questions d'ordre général sur la manière dont le ministère de l'Agriculture et de la Pêche traite vos données à caractère personnel, vous pouvez toujours contacter le responsable de la protection des données du ministère de l'Agriculture et de la Pêche au 02 552 74 35 ou à l'adresse gegevensbescherming@lv.vlaanderen.be.
Vous pouvez toujours y aller avec des commentaires et des suggestions et exercer les droits qui vous sont reconnus par la réglementation sur la protection des personnes physiques lors du traitement des données à caractère personnel.

2. Durée

- L'entrepreneur agricole déclare vouloir se faire enregistrer dans la banque de données VEGAPLAN en tant qu'entrepreneur agricole pour une durée de 3 ans, qui prend cours dès la signature du présent contrat et après l'acceptation de sa demande par le Conseil d'Administration de Vegaplan.be et prend fin à la date de fin éventuelle du certificat. Si le certificat n'est pas obtenu, l'enregistrement prend fin trois ans exactement après la date à laquelle il prend cours.
- L'entrepreneur agricole déclare avoir pris connaissance des modalités décrites dans le règlement de certification.
- Si l'OCI constate qu'il ne satisfait pas (plus) aux conditions et critères du Standard VEGAPLAN des Entrepreneurs de Travaux Agricoles & Horticoles pour la Production Primaire Végétale lors de l'audit, il en fait immédiatement rapport à l'entrepreneur agricole et à Vegaplan.be. Les anomalies constatées sont communiquées par écrit à l'entrepreneur agricole.
- Lorsque le certificat est prolongé, le principe suivant est d'application : date de début du nouveau certificat = date de fin de l'ancien certificat + 1 jour. Le nouveau certificat a également une durée de trois ans. Neuf mois avant l'échéance du certificat, l'OCI invitera l'entrepreneur agricole à prolonger son enregistrement et (si d'application) son certificat 9 mois avant la fin du certificat. L'entrepreneur agricole a le droit de changer d'OCI.
- L'audit de suivi doit être réalisé endéans les neuf mois maximum précédant l'expiration du certificat en cours et au plus tard un mois avant son échéance.

3. Facturation

- L'entrepreneur agricole s'engage à payer une cotation annuelle telle que fixée dans le règlement de certification de Vegaplan.be. La cotation est toujours consultable sur le site web www.vegaplan.be. La perception de cette cotisation est réalisée par CKCert scrl.
- Pour les frais de l'audit, adaptés à votre entreprise, vous pouvez demander une offre à CKCert scrl.
- La facturation de l'audit et de la contribution imposée par Vegaplan, est fait toujours après de l'audit.

4. Annexes

- L'entrepreneur agricole joint la preuve de son affiliation à la Centrale Agro-Service à sa demande d'adhésion (si d'application).

3. PARTICIPATION A VEGAPLAN Cultures horticoles non comestibles/ Guide Sectoriel de l'autocontrôle pour la Production Primaire Végétale G-040/ Guide Sectoriel d'autocontrôle pour le commerce en gros de produits horticoles non-comestibles G-043/ IPM:

1. Objet

- Le producteur/marchand s'engage à respecter les dispositions du Standard VEGAPLAN CHNC pour la Production Primaire Végétale et de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par CKCert scrl et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation. Le producteur/marchand est tenu de respecter les modalités du Standard Vegaplan pour les Cultures horticoles non comestibles/Guide Sectoriel de l'autocontrôle pour la Production Primaire/le commerce en gros.
- Toute modification ultérieure au Standard VEGAPLAN CHNC/Guide Sectoriel pour la Production Primaire Végétale/Guide Sectoriel pour le commerce de produits horticoles non-comestibles sera communiqué par CKCert scrl au producteur/marchand contractant. La version en vigueur est toujours consultable sur le site web www.vegaplan.be. Le producteur/marchand est tenu d'appliquer toute modification endéans l'année de sa publication par Vegaplan, à moins que la législation ne soit applicable plus tôt.
- Le producteur/marchand s'engage à ne conclure de contrat qu'avec CKCert scrl susmentionné dans le cadre du Standard VEGAPLAN CHNC/Guide Sectoriel pour la Production Primaire Végétale/Guide Sectoriel pour le commerce de produits horticoles non-comestibles.
- Le producteur/marchand déclare que ni CKCert scrl, ni l'auditeur qui sera nommé en vue du contrôle d'entreprise, n'ont dans le passé fourni aucune forme de service de consultance à l'exploitation contractante. Si c'est néanmoins le cas lors de l'annonce de l'audit, le producteur/marchand en fera immédiatement mention à CKCert scrl.
- L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de son statut de certification est nécessaire pour permettre la facturation. Le producteur/marchand marque son accord quant au fait que ses données administratives, la check-liste et le statut de son entreprise soient introduites dans la banque de données de Vegaplan.be ainsi que le statut de son entreprise. Ces données ne sont pas accessibles librement et ne peuvent être consultées que par Vegaplan et CKCert scrl.

- Les données administratives peuvent être communiqués aux autorités compétentes si nécessaire (e.g. pour IPM/Qualité matériel multiplication).
- Transfert d'informations du producteur/marchand vers CKCert srl : Le producteur/marchand est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans les mois, de toute modification du n° d'entreprise, du n° d'unité d'établissement, du nom, de l'adresse ou du lieu d'implantation ainsi que de toute suppression du site d'une unité d'entreprise
- Dans le cadre du respect des conditions et des prescriptions prévues par le Standard Vegaplan, le producteur/marchand est tenu de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation.
- Le producteur/marchand accorde le droit à CKCert srl de transmettre les rapports d'audits à Vegaplan.
- Le producteur/marchand autorise Vegaplan à assister à l'audit ou à effectuer si nécessaire un contrôle supplémentaire au sein d'exploitation afin de vérifier l'application correcte des exigences du Standard VEGAPLAN CHNC.
- Pour le Guide sectoriel G-040 et/ou G-043, le producteur/marchand autorise la présence du personnel de l'AFSCA lors de l'audit.
- Le producteur/marchand s'engage à informer dans les plus brefs délais CKCert srl en cas d'infraction ou de non-conformité liée au champ d'application du Standard Vegaplan Standard CHNC/Guides Sectoriels de l'autocontrôle afin de permettre à CKCert srl d'assurer l'intégrité du certificat délivré, Il permet aux autorités ayant constaté une infraction d'informer CKCert srl.
- Le producteur/marchand autorise l'auditeur de CKCert srl d'être éventuellement accompagné par des auditeurs en formation.
- En cas de changement de CKCert en un autre organisme de certification, le producteur/marchand fournit toujours au nouvel organisme de certification un accès aux rapports des audits précédents.
- Le producteur/marchand doit signaler tout changement d'activité pouvant avoir un impact sur les certificats délivrés par CKCert.
- Le producteur/marchand est tenu d'en informer CKCert en cas de suspension ou de retrait de la validation du système d'autocontrôle par l'AFSCA.
- CKCert traite vos données personnelles pour l'exécution de ses tâches en tant qu'organisme de certification reconnu pour l'application des principes généraux de la protection intégrée des végétaux (IPM) par les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques. C'est une tâche d'intérêt général que nous réalisons pour la Région flamande, qui fait partie des réglementations européenne et flamande relatives à l'application des principes généraux de la protection des cultures intégrée par les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.
Vos données personnelles seront donc transmises à la région flamande, Departement Landbouw en Visserij, Koning Albert II-laan 35, bus 40, 1030 Brussel.
Vos données personnelles peuvent également être transmises et récupérées à des tiers. Ceci est toujours effectué conformément à la réglementation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
Vous trouverez la déclaration de confidentialité complète du ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur www.vlaanderen.be/landbouw/privacy. Pour des informations et des questions d'ordre général sur la manière dont le ministère de l'Agriculture et de la Pêche traite vos données à caractère personnel, vous pouvez toujours contacter le responsable de la protection des données du ministère de l'Agriculture et de la Pêche au 02 552 74 35 ou à l'adresse gegevensbescherming@lv.vlaanderen.be.
Vous pouvez toujours y aller avec des commentaires et des suggestions et exercer les droits qui vous sont reconnus par la réglementation sur la protection des personnes physiques lors du traitement des données à caractère personnel.

2. Durée

- L'agriculteur déclare vouloir se faire certifier pour le Standard VEGAPLAN CHNC/Guide Sectoriel pour la Production Primaire Végétale/Guide Sectoriel pour le commerce de produits horticoles non-comestibles par CKCert srl. La demande prend cours le jour de la signature du contrat.
- L'audit doit être effectué au cours des neuf mois qui suivent la signature du présent contrat. Si ce n'est pas le cas, le présent contrat est automatiquement annulé.
- Le certificat pour le Standard VEGAPLAN CHNC/Guides Sectoriels a une durée de validité de trois ans, qui prend cours au moment de la décision positive de certification par CKCert srl.
- Au plus tôt neuf mois avant la date d'expiration du certificat, CKCert srl invitera l'agriculteur à fixer la date à laquelle l'audit de renouvellement.
- L'audit de suivi doit être réalisé endéans les neuf mois maximum précédant l'expiration du certificat en cours et au plus tard un mois avant son échéance.
- En cas de prolongation de la certification, s'applique toujours le principe selon lequel la date d'entrée en vigueur du certificat correspond à la date d'expiration du certificat précédent + 1 jour, le nouveau certificat a une durée de validité de 3 ans. Si le certificat est prolongé par CKCert srl avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat est automatiquement prolongé pour 3 ans. Si le certificat n'est pas prolongé par CKCert srl avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat prend automatiquement fin.
- Le producteur/marchand a le droit de s'adresser à un autre OCI pour la prolongation de sa certification. Dans ce cas, il doit conclure un nouveau contrat avec cet autre OCI. Le producteur/marchand ou ce nouvel OCI en informe au plus vite CKCert srl et Vegaplan. Le présent contrat avec CKCert srl prend fin à cette occasion.
- Le producteur/marchand déclare avoir pris connaissance des modalités spécifiées par le règlement de certification.

3. Facturation

- Le producteur/marchand s'engage à payer une cotisation annuelle telle que fixée dans le règlement de certification du Standard VEGAPLAN CHNC. La cotisation annuelle est toujours consultable sur le site web www.vegaplan.be. La perception de cette cotisation est réalisée par CKCert srl.
- Pour les frais de l'audit, adaptés à votre entreprise, vous pouvez demander une offre à CKCert srl.
- La facturation de l'audit et de la contribution imposée par Vegaplan, est fait toujours après de l'audit.

4. PARTICIPATION A CODIPLAN

1. Objet

- L'agriculteur se déclare expressément d'accord avec le Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale/le cahier des charges CodiplanPLUS Bovin ou Porc, dont il s'engage à respecter les dispositions.
- Toute modification ultérieure au Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale/le cahier des charges CodiplanPLUS Bovin ou Porc sera préalablement portée à la connaissance de l'agriculteur par CKCert scrl. La version en vigueur est toujours consultable sur www.codiplan.be ou www.Belbeef.be pour le CodiplanPLUS Bovin. L'agriculteur est tenu d'appliquer toute modification endéans l'année de sa publication par Codiplan, à moins que la législation ne soit applicable plus tôt.
- Pour le Guide sectoriel G-040, l'agriculteur autorise la présence du personnel de l'AFSCA lors de l'audit.
- Pour le cahier des charges CodiplanPLUS Bovin ou Porcs, l'agriculteur est conscient du fait que la certification pour le cahier des charges CodiplanPLUS Bovin ou Porcs n'est possible qu'en combinaison avec une certification ou une attestation pour le Guide sectoriel pour la production primaire animale (G-040 module C), chapitre Général et Bovin/Porcs.
- Pour le cahier des charges CodiplanPLUS Bovin ou Porcs, l'agriculteur est au courant et accepte de la possibilité que lors de l'audit, un collaborateur habilité de Codiplan asbl et/ou de BELBEEF asbl et/ou QS (porcs) assiste à cet audit.
- Pour le cahier des charges CodiplanPLUS Bovin ou Porc, l'agriculteur est au courant et accepte que CKCert scrl facture et perçoive le droit d'utilisation du cahier des Charges CodiplanPLUS Bovin ou Porc pour le compte de CODIPLAN asbl.
- En cas de suspicion de non-respect par l'éleveur porcin des dispositions du cahier des charges Codiplan^{PLUS} porcs, un audit complémentaire peut être réalisé au cours de la durée de validité du certificat. Le cas échéant, l'éleveur porcin apportera la collaboration nécessaire.
- Transfert d'informations de l'agriculteur vers CKCert scrl : L'agriculteur est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans les mois, de toute modification du n° d'entreprise, du n° d'unité d'établissement, du nom, de l'adresse ou du lieu d'implantation ainsi que de toute suppression du site d'une unité d'entreprise
- Dans le cadre du respect des conditions et des prescriptions prévues par le Standard Codiplan, l'agriculteur est tenu de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation.
- L'agriculteur autorise l'auditeur de CKCert scrl d'être éventuellement accompagné par des auditeurs en formation.
- En cas de changement de CKCert en un autre organisme de certification, l'agriculteur fournit toujours au nouvel organisme de certification un accès aux rapports des audits précédents.
- L'agriculteur doit signaler tout changement d'activité pouvant avoir un impact sur les certificats délivrés par CKCert.
- L'agriculteur est tenu d'en informer CKCert en cas de suspension ou de retrait de la validation du système d'autocontrôle par l'AFSCA.

2. Durée

- L'agriculteur déclare vouloir se faire certifier pour le Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale/le cahier des charges CodiplanPLUS Bovin ou Porc par CKCert scrl. La demande prend cours le jour de la signature du contrat.
- L'audit du Guide sectoriel/cahier des charges CodiplanPLUS Bovin ou Porc doit être effectué au cours des neuf mois qui suivent la signature du présent contrat. Si ce n'est pas le cas, le présent contrat est automatiquement annulé.
- Le certificat/attestation d'autocontrôle/CodiplanPLUS Bovin ou Porc a une durée de validité de trois ans, qui prend cours au moment de la décision positive de certification par CKCert scrl.
- Au plus tôt neuf mois avant la date d'expiration du certificat, CKCert scrl invitera l'agriculteur à fixer la date à laquelle l'audit de renouvellement.
- L'audit de suivi doit être réalisé endéans les neuf mois maximum précédant l'expiration du certificat en cours et au plus tard un mois avant son échéance.
- Au cours de la 2^{ème} année de validité du certificat, un audit intermédiaire sera réalisé. Au cours de cet audit intermédiaire, toutes les conditions du cahier des charges CodiplanPLUS Bovin, en ce compris les conditions du Guide sectoriel applicables aux bovins, qui sont applicables à ce moment, doivent être contrôlées par CKCert scrl.
- En cas de prolongation de la certification, s'applique toujours le principe selon lequel la date d'entrée en vigueur du certificat correspond à la date d'expiration du certificat précédent + 1 jour, le nouveau certificat a une durée de validité de 3 ans.
- L'audit de renouvellement pour le certificat CodiplanPLUS Bovin/Porcs doit toujours avoir lieu en même temps que l'audit pour le Guide sectoriel pour la production primaire animale (G-040) et doit être effectué par le même OCI.
- Si le certificat est prolongé par CKCert scrl avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat est automatiquement prolongé pour 3 ans.
- Si le certificat n'est pas prolongé par CKCert scrl avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat prend automatiquement fin.
- L'agriculteur a le droit de s'adresser à un autre OCI pour la prolongation de sa certification. Dans ce cas, il doit conclure un nouveau contrat avec cet autre OCI. L'agriculteur ou ce nouvel OCI en informe au plus vite CKCert scrl et Vegaplan aslb. Le présent contrat avec CKCert scrl prend fin à cette occasion.
- A un moment quelconque au cours de la durée de validité du certificat, un audit inopiné sera effectué auprès de 10% des éleveurs certifiés de l'année passée. Lors de cet audit inopiné, toutes les conditions du cahier des charges CodiplanPLUS Bovin, en ce compris les conditions du Guide sectoriel applicables aux bovins, qui sont applicables à ce moment, doivent être contrôlées par CKCert scrl. Pour le cahier des charges CodiplanPLUS Porcs, un audit inopiné sera effectué auprès de 20 % de tous les éleveurs certifiés.
- L'agriculteur déclare avoir pris connaissance des modalités spécifiées par le règlement de certification du Guide sectoriel/Cahier des charges CodiplanPLUS Bovin/Porc et accepte ces modalités.
- Pour le CodiplanPLUS Porcs c'est obligatoire d'enregistrer toute utilisation d'antibiotiques pour les porcs. (voir page 6/7)

3. Facturation

- L'agriculteur s'engage à payer une cotisation annuelle telle que fixée au règlement de certification du Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la Production Primaire Animale. La cotisation annuelle est toujours consultable sur www.codiplan.be. La perception de cette cotisation est réalisée par CKCert scrl.
- L'éleveur de bovins est au courant et accepte que l'OCI facture et perçoive le droit d'utilisation du cahier des charges CodiplanPLUS Bovins pour le compte de CODIPLAN a.s.b.l.
- Pour le moment il n'y a pas une cotisation pour le cahier de charges CodiplanPLUS Porcs. Le Conseil d'Administration de Codiplan peut imposer une cotisation aux participants pour les droits d'utilisation du cahier des charges CodiplanPLUS Porcs. Si la décision est prise d'imposer une cotisation pour les droits d'utilisation, le montant sera fixé annuellement et sera communiqué par la presse agricole et sur le site web de Codiplan
- Pour les frais de l'audit, adaptés à votre entreprise, vous pouvez demander une offre à CKCert scrl.

- La facturation de l'audit et de la contribution imposée par Codiplan est fait toujours après de l'audit.

5. PARTICIPATION A BELPLUME

- Belplume a un système intégral de gestion de la qualité pour les poulets de chair, les œufs et pour le transport de volailles vivantes. Belplume asbl est propriétaire des cahiers des charges Belplume, comprenant les parties suivantes :les prescriptions, les conditions d'agrément, les annexes aux conditions d'agrément, les check-lists.
- Chaque participant s'engage à respecter correctement les prescriptions, les conditions d'agrément et les annexes se rapportant à son activité spécifique et de toujours agir dans l'esprit du cahier des charges Belplume
- Les litiges et contestations, relatifs à l'affiliation ou au contenu du cahier des charges Belplume, entre un participant ou un candidat participant d'une part et Belplume asbl d'autre part, doivent être adressés par écrit et par courrier recommandé à Belplume asbl et sont exclusivement traités par la commission des litiges de Belplume asbl.
- Le participant peut renoncer par écrit à participer au cahier des charges Belplume, en respectant un délai de préavis de deux mois.
- Les frais de l'audit et la contribution annuelle peuvent être demandés à Belplume asbl. La facturation de la contribution annuelle Belplume est faite par CKCert srl.
- Pour les frais d'un audit combiné, adapté à votre entreprise, vous pouvez demander une offre à CKCert srl.
- La facturation de l'audit et de la contribution imposée par Belplume, est faite toujours après de l'audit.

6. PARTICIPATION A CERTUS

- Tout participant au Label de Qualité Certus s'engage à respecter scrupuleusement tant la législation européenne, que nationale et régionale d'application pour la production. Belpork a accès aux données concernant l'audit.
- Tout participant est non seulement tenu de respecter les prescriptions légales ci-dessus, mais il doit aussi répondre au moins aux directives nationales et régionales en vigueur sur le territoire belge.
- En outre, le participant au Label de Qualité Certus s'engage à respecter scrupuleusement toutes les conditions complémentaires émanant de l'asbl Belpork, lesquelles sont consignées dans le cahier des charges Certus et le règlement interne Certus.
- Chaque (candidat) participant ou groupement a le droit de déposer une plainte contre l'organisme de certification. Cette plainte doit être motivée par écrit et déposée chez l'organisme de certification. L'organisme de certification est habilité à traiter les plaintes. Après une évaluation approfondie, la décision de l'organisme de certification sera motivée et communiquée par courrier recommandé au participant concerné.
- L'éleveur porcin accorde à l'asbl Belpork l'accès aux données spécifiques de Sanitel. Dans le cadre des contrôles Certus, chaque participant s'engage à donner libre accès et à apporter son entière collaboration aux représentants de l'organisme de contrôle, quel que soit le moment de la visite de contrôle non annoncée. Chaque participant autorise l'accès, dans le cadre du management de crise, à tous les sites de productions, documents et informations pertinentes relatives à Belporkvzw. Si cela semble nécessaire, Belpork vzw a le droit de transmettre toute information pertinente à des tiers
- Pour Certus Porcs c'est obligatoire d'enregistrer toute utilisation d'antibiotiques pour les porcs. (voir page 6/7)
- Les frais de l'audit peuvent être demandés à Belpork asbl. La facturation n'est pas faite par CKCert srl.
- Pour les frais d'un audit combiné, adapté à votre entreprise, vous pouvez demander une offre à CKCert srl.